



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique  
et de L'Environnement  
Section des Installations classées  
DCPPAT - BICUPE – SIC- FB- n° 2020- 4 2

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Commune de LIBERCOURT

-----  
SOCIÉTÉ LOGICOR (LOREN) LIBERCOURT

-----  
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
-----

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005 autorisant la Société ACR LOGISTICS France pour l'exploitation d'une plate-forme de stockage alimentaire à LIBERCOURT - Zone d'activité des Botiaux ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le courrier du 21 octobre 2016 de la Société LOGICOR (LOREN) LIBERCOURT notifiant le changement d'exploitant ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant en date du 13 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 15 janvier 2020 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 21 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2020, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2020 ;

VU les observations de l'exploitant réceptionnées, par courriel, le 11 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments d'information et les modifications dans la conception des installations présentés dans le porter à connaissance ne génèrent pas de dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments et modifications précitées et évolutions réglementaires doivent néanmoins être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La Société LOGICOR (LOREN) LIBERCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 134, bd Haussman à PARIS (75008), est tenue, pour l'exploitation de l'entrepôt logistique situé en zone d'activité « Les Botiaux » à LIBERCOURT autorisé par arrêté préfectoral du 2 novembre 2005, de se conformer aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2:

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article 1.1 suivant :

#### Article 1.1 : Activités autorisées :

<i>Rubriques de la nomenclature</i>	<i>Libellé des installations et activités concernées</i>	<i>Données caractérisant les activités envisagées sur site (1)</i>	<i>Régime de classement</i>
<b>1510</b>	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m <sup>3</sup> et 300 000 m <sup>3</sup> .	Bâtiment d'entreposage constitué de 7 cellules  Cellule A1 : 1740 m <sup>2</sup> Cellule A2 : 3 100 m <sup>2</sup> Cellule A3 : 939 m <sup>2</sup> Cellule B : 1 696 m <sup>2</sup> Cellule C : 2 018 m <sup>2</sup> Cellule D : 4 197 m <sup>2</sup> Cellule E : 1 533 m <sup>2</sup>  Volume total de l'entrepôt : <b>107 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E (1510-2)</b>
<b>1185</b>	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.  . Emploi dans des équipements clos en exploitation (équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg).	<b>2 200 kg</b>	<b>DC (1185.2.a)</b>

2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... ; la puissance thermique nominale de l'installation supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Puissance totale absorbée par les 3 groupes électrogènes : <b>4,26 MW.</b>	<b>DC</b> <b>(2910-A-2)</b>
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas : kérosènes (carburant d'aviation compris) ; fioul lourd : carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	2 cuves enterrées (GO) d'un volume utile de 60 m <sup>3</sup> soit 60 m <sup>3</sup> x 0840 t/ m <sup>3</sup> = 50,4 t  Volume supplémentaire : 15 t  soit au total : <b>65,4 tonnes.</b>	<b>DC</b> <b>(4734-1-c)</b>
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité de stockage : <b>23 566 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b> <b>(1511-3)</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques ; lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Local de charge des accumulateurs Puissance maximale de courant continu pour cette opération : <b>250 kW</b>	<b>D</b> <b>(2925-1)</b>
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 20 000 m <sup>3</sup> et 50 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Quantité maximale susceptible d'être présente sur site : <b>49 000 m<sup>3</sup></b>	<b>E</b> <b>(1530-2)</b>
1436	Stockage et emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.	<b>5 tonnes</b>	<b>NC</b>
1450	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	<b>&lt;50 kg</b>	<b>NC</b>
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et		<b>NC</b>

	visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de..), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	500m <sup>3</sup>	
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 tonnes.	8 tonnes	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	2 tonnes	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne.	<1 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	<1 tonne	NC

4440	Solides comburants catégorie 1, 2, ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	<2 tonnes	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	0,2 tonne	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	10 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique		NC

	de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	<b>10 tonnes</b>	
<b>4718</b>	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel y compris pour ce qui est de la teneur en méthane et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes.	<b>2 tonnes</b>	<b>NC</b>
<b>4741</b>	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classée dans la catégorie de toxicité aiguë 1 (H400). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	<b>2 tonnes</b>	<b>NC</b>
<b>4755</b>	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 m <sup>3</sup>	<b>20 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
<b>4801</b>	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	<b>2 tonnes</b>	<b>NC</b>

<sup>(1)</sup> Les tonnages ou volumes retenus dans le tableau de classement sont majorants ; ils visent à couvrir les différents scénarii de stockages dans le futur bâtiment. Leur cumul ne peut être considéré comme présentant un caractère représentatif d'une situation réelle de stockage.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessus dans le tableau de l'article 1.1.

Le présent arrêté vaut preuve de dépôt de déclaration pour ces installations classées soumises à déclaration ».

### ARTICLE 3 :

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article 1.3 suivant :

#### *Article 1.3 – Consistance des installations :*

Le site de l'entrepôt logistique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci-dessous :

- Cellule A1 : 1 740 m<sup>2</sup>
- Cellule A2 : 3 100 m<sup>2</sup>
- Cellule A3 : 939 m<sup>2</sup>
- Cellule B : 1 696 m<sup>2</sup>
- Cellule C : 2 018 m<sup>2</sup>
- Cellule D : 4 197 m<sup>2</sup>
- Cellule E : 1 533 m<sup>2</sup> »

### ARTICLE 4 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article 2.1 suivant :

#### *« Article 2.1 – Plans :*

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de porter à connaissance susvisé, transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 13 août 2019. »

### ARTICLE 5 :

L'article 28.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article 28.8.2 suivant :

#### *« Article 28.8.2 – Installations de réfrigération :*

L'installation de production de froid fonctionne en CO<sub>2</sub> capable d'assurer la production de froid pour les chambres froides positives et négatives.

La production de froid est assurée par deux centrales frigorifiques booster CO<sub>2</sub> « transcritique ». Les centrales sont équipées d'une récupération de chaleur afin d'assurer le chauffage des batteries chaudes de la zone mécanisée et le chauffage du réchauffage de sol des chambres négatives.

#### Descriptif général des installations :

Le concept du système utilise le CO<sub>2</sub> comme fluide réfrigérant pour l'ensemble des postes positifs ou négatifs. L'installation est de type « TRANSCRITIQUE ».

Elle est découplée en deux systèmes afin d'assurer une sécurité de fonctionnement.

Chaque système du type BOOSTER est composé de :

- 3 compresseurs minimum pour assurer l'évaporation du fluide à -32°C ;
- 5 compresseurs minimum pour assurer l'évaporation du fluide à -10°C ;
- 2 compresseurs pour assurer la compression parallèle.

Chaque étage est équipé d'un compresseur sur variateur de fréquence et chaque centrale alimente 50 % des évaporateurs de chaque chambre.

La réfrigération des locaux a lieu au moyen d'évaporateurs de CO<sub>2</sub> en détente directe.

Les températures de chaque zone de stockage et chaque zone spécifique sont présentées ci-après :

CELLULES	SURFACES	TEMPÉRATURES
Cellule A1	1 740 m <sup>2</sup>	- 22°C / -24°C
Cellule A2	3 100 m <sup>2</sup>	0°C / + 2°C Zone Robotisée
Cellule A3	939 m <sup>2</sup>	0°C / + 2°C
Cellule B	1 696 m <sup>2</sup>	0°C / + 2°C
Cellule C	2 018 m <sup>2</sup>	Pas de température dirigée
Cellule D	4 197 m <sup>2</sup>	Pas de température dirigée
Cellule E	1 533 m <sup>2</sup>	Pas de température dirigée

L'installation comporte :

- 2 groupes transcritiques de 2 x 500 kW en froid positif et 2 x 40 kW en froid négatif ;
- 1 gaz cooler (placé à l'extérieur).

L'installation est équipée d'une gestion technique centralisée afin d'assurer le suivi des consommations électriques (consommation et instantanée), des températures et des pressions.

Les armoires électriques reportent les alarmes techniques au poste de garde :

- défaut de température cellule réfrigérée (positive ou négative) ;
- défaut de production froid (compresseur, variateur) ;
- défaut de production froid (fuite de fluide, arrêt des condenseurs) ».

#### **ARTICLE 6 :**

**L'article 29.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2005 est abrogé et remplacé par l'article 29.2.1 suivant :

#### **« Article 29.2.1 – Généralités :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site.
- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes : éloignement, merlons...), le respect des distances maximales d'effets dangereux modélisées dans le dossier de demande de modification (adressé en préfecture le 13/08/19) et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques des effets létaux « 5 kW/m<sup>2</sup> » restant à l'intérieur des limites d'exploitation du site, flux thermiques des effets irréversibles « 3 kW/m<sup>2</sup> » sortant vis-à-vis des limites d'exploitation du site sur les côtés Sud-Ouest (5 m), Nord-Est (7 m) et Nord-Ouest (10m).

	EFFETS LÉTAUX SIGNIFICATIFS (8kW/m <sup>2</sup> )	EFFETS LÉTAUX (5kW/m <sup>2</sup> )	EFFETS IRRÉVERSIBLES (3kW/m <sup>2</sup> )
<b>CELLULE A1</b> Sud-Ouest	Non atteint	Non atteint	5 m
<b>CELLULE D</b> Nord-Est	Non atteint	Non atteint	7 m
<b>CELLULE E</b> Nord-Ouest	Non atteint	Non atteint	10 m

»

#### **ARTICLE 7 :**

L'article 31.5 ci-après est ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 novembre 2005 :

*« Article 31.5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales :*

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, s'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel du 29/05/2000 modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "ateliers de charge d'accumulateurs". »

- **arrêté ministériel du 22/12/2008 modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722 , 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. »

- **arrêté ministériel du 15.04.2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **arrêté ministériel du 27/03/2014 modifié** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **arrêté ministériel du 4 août 2014** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

- **arrêté ministériel du 11/04/2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- **arrêté ministériel du 03/08/2018** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;



## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

## **ARTICLE 9 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de LIBERCOURT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de LIBERCOURT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LOGICOR (LOREN) LIBERCOURT et dont une copie sera transmise au Maire de LIBERCOURT.

ARRAS, le  
Pour le Préfet,

21 FEV. 2020

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société LOGICOR (LOREN) LIBERCOURT – 134, bd Haussman à PARIS (75008)
- Mairie de LIBERCOURT
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage